

CONCORDAT INTERCANTONAL CREANT UNE HAUTE ECOLE PEDAGOGIQUE COMMUNE AUX CANTONS DE BERNE, JURA ET NEUCHÂTEL (HEP-BEJUNE)

I. ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA HEP

Article premier

Parties au concordat

¹ Les cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel créent une Haute Ecole Pédagogique, HEP-BEJUNE (ci-après HEP).

² Pour le canton de Berne, le concordat s'applique à la partie de langue française.

³ D'autres cantons peuvent adhérer au concordat selon les modalités fixées à l'article 45.

Art. 2

Mission générale de la HEP

¹ La HEP est une institution du degré tertiaire chargée de la formation initiale des enseignantes et enseignants de l'école enfantine, de l'école primaire, des écoles du niveau secondaire 1 et du niveau secondaire 2, de la formation continue de l'ensemble du personnel enseignant ; elle conduit des travaux de recherche ; elle met à disposition des ressources documentaires et multimédias dans les domaines ressortissant à l'éducation et à l'instruction.

² Elle peut assumer d'autres missions d'intérêt cantonal ou intercantonal dans le domaine de la formation.

Art. 3

Statut et siège de la HEP

¹ La HEP est un établissement intercantonal de droit public doté de la personnalité morale.

² Elle est une institution unique dont l'activité est répartie sur les cantons concordataires.

³ Elle a son siège à Porrentruy, dans le canton du Jura.

Art. 4

Collaboration avec d'autres cantons et institutions

¹ La collaboration avec d'autres cantons en matière de formation des enseignantes et enseignants fait l'objet de conventions passées entre les cantons concordataires et le ou les cantons intéressés.

² Dans le cadre de sa mission, la HEP peut passer des contrats de collaboration avec d'autres institutions de formation.

Art. 5

Associations professionnelles

La HEP consulte les associations professionnelles dans les affaires importantes, notamment celles concernant les grandes orientations en matière de formation, et dans toutes celles qui ont trait au statut du personnel.

II. ORGANISATION ET STRUCTURE DE LA HEP

A. Généralités

Art. 6

Structure de la HEP

¹ Chaque canton concordataire met un site à disposition de la HEP.

² La mission de la HEP est répartie entre plusieurs domaines d'activités désignés par le terme de plates-formes.

Art. 7

Sites

¹ Un site représente l'ensemble des établissements, services et infrastructures requis par la HEP sur le territoire d'un canton.

² Les bâtiments et équipements qui font partie d'un site sont loués ou vendus à la HEP par le canton. La HEP peut louer ou acquérir d'autres bâtiments et équipements.

Art. 8
Plates-formes

¹ Les plates-formes sont des organes internes de la HEP sans personnalité juridique.

² A sa création, la HEP dispose de quatre plates-formes. Elles ont les missions suivantes :

- a) formation initiale préscolaire et primaire ;
- b) formation initiale secondaire 1 et 2 ;
- c) formation continue ;
- d) recherche, ressources documentaires et multimédia.

Art. 9
Formation en établissement

Les cantons concordataires garantissent à la HEP l'accès à leurs écoles afin de permettre l'organisation de la formation en établissement dans les meilleures conditions.

B. Organes de la HEP

Art. 10
Organes de la HEP

Les organes de la HEP sont les suivants :

- 1. Le Comité stratégique
 - 1.1. Les organes consultatifs du Comité stratégique :
la Commission scientifique et le Conseil de la HEP
- 2. Le Comité de direction et ses membres, dans la mesure où ceux-ci ont un pouvoir décisionnel
 - 2.1. L'organe participatif du Comité de direction : le Conseil des formatrices et formateurs
- 3. Les directrices et directeurs
 - 3.1. Les directrices et directeurs des plates-formes
 - 3.2. Les directrices et directeurs des sites
- 4. La/Le secrétaire général-e
- 5. L'organe de contrôle

1. Comité stratégique

Art. 11
Principes

¹ Le Comité stratégique est l'organe suprême de la HEP.

² Il est composé des conseillères ou conseillers d'Etat et ministre des départements de l'instruction publique des cantons concordataires.

Art. 12
Tâches

Le Comité stratégique prend des décisions dans les domaines suivants :

1. Objectifs stratégiques

- a) fixer les objectifs généraux et à long terme ;
- b) édicter les plans de formation ;
- c) définir la politique de la recherche ;
- d) décider des collaborations avec d'autres institutions ;
- e) fixer les objectifs d'évaluation et de contrôle de la qualité ;
- f) édicter les mesures nécessaires à la régulation du nombre des étudiantes et étudiants ;
- g) informer les Parlements sur les activités de la HEP.

2. Règlements et statuts

- a) édicter le règlement d'application du concordat ;
- b) régler les relations entre les organes de la HEP, en particulier édicter les règlements de la Commission scientifique, du Conseil de la HEP, du Comité de direction et du Conseil des formatrices et formateurs ;
- c) arrêter le statut du personnel ;
- d) arrêter le statut des étudiantes et étudiants et le règlement des études.

3. Nominations

- a) nommer et arrêter les cahiers des charges des directrices et directeurs, des membres du Comité de direction, de la présidente ou du président du Comité de direction et de la/du secrétaire général-e ;
- b) nommer les membres de la Commission scientifique et du Conseil de la HEP.

4. Structures

- a) localiser les plates-formes et répartir leurs activités entre les cantons ;
- b) créer ou regrouper des plates-formes, au besoin redéfinir la mission des plates-formes existantes.

5. Gestion, finances

- a) définir les principes de gestion financière de la HEP ;
- b) pondérer la participation financière des cantons concordataires ;
- c) arrêter la planification financière, le budget et les montants affectés à la réserve stratégique de la HEP ;
- d) adopter les comptes ;
- e) fixer les montants des taxes et écolages dus par les étudiantes et étudiants ;
- f) désigner l'organe de contrôle de la gestion de la HEP.

6. Compétences générales

- a) consulter la Commission scientifique et le Conseil de la HEP sur les questions les concernant ;
- b) statuer sur toute question qui n'est pas du ressort d'un autre organe de la HEP.

Art. 13 Décisions

Le Comité stratégique prend ses décisions par consensus.

1.1. Organes consultatifs du Comité stratégique : la Commission scientifique et le Conseil de la HEP

Art. 14 Commission scientifique

- ¹ La Commission scientifique regroupe des spécialistes en matière de sciences de l'éducation et de recherche ; elle se réunit à la requête du Comité stratégique ou intervient de sa propre initiative.
- ² Elle se prononce notamment sur les objectifs généraux et à long terme, les plans de formation et les projets de recherche de la HEP.
- ³ Les membres sont nommés pour une période de quatre ans, renouvelable.

Art. 15 Conseil de la HEP

- ¹ Le Conseil de la HEP regroupe des représentantes et représentants des formatrices et formateurs, du personnel administratif de la HEP, des étudiantes et étudiants de la HEP, des directrices et directeurs d'écoles, des associations d'enseignantes et enseignants, des associations de parents d'élèves ainsi que d'autres milieux intéressés ; il se réunit à la requête du Comité stratégique ou intervient de sa propre initiative.
- ² Il se prononce sur le développement, la politique générale et la gestion de la HEP.
- ³ Les membres sont nommés pour une période de quatre ans, renouvelable.

2. Comité de direction

Art. 16 Principes

- ¹ Le Comité de direction est composé de quatre membres choisis parmi les directrices et directeurs des plates-formes et des sites.
- ² Les membres sont nommés pour une période de quatre ans, renouvelable.
- ³ La présidente ou le président assume un mandat d'une durée de quatre ans, renouvelable.
- ⁴ La/Le secrétaire général-e participe aux séances du Comité de direction, avec voix consultative.

Art. 17 Tâches

- ¹ Le Comité de direction assure la mission, l'organisation et la gestion de la HEP.
- ² Il élabore les propositions ou projets nécessaires aux décisions du Comité stratégique, dans les domaines énumérés à l'article 12.
- ³ Il dirige l'activité des plates-formes et veille à l'application du plan de formation.
- ⁴ Il engage les formatrices et formateurs, sur préavis du Conseil des formatrices et formateurs.

- ⁵ Il fixe la dotation en personnel administratif et technique.
⁶ Il engage le personnel administratif et technique.
⁷ Il associe les directrices et directeurs des plates-formes et des sites aux travaux liés à leurs mandats.
⁸ Il ratifie la nomination des membres du Conseil des formatrices et formateurs.
⁹ Il consulte le Conseil des formatrices et formateurs sur les questions réservées à ce dernier.

Art. 18
Décisions

- ¹ Le Comité de direction prend ses décisions d'un commun accord.
² Lorsque cette modalité ne permet pas de trancher, il soumet la question à la décision du Comité stratégique.

2.1. Organe participatif du Comité de direction : le Conseil des formatrices et formateurs

Art. 19
Conseil des formatrices et formateurs

- ¹ Le Conseil des formatrices et formateurs réunit des personnes représentant les différentes catégories de formatrices et formateurs. Il accueille des représentantes et représentants des étudiantes et étudiants selon la nature des objets à traiter. Il est présidé par un de ses membres. Il se réunit à la requête du Comité de direction ou intervient de sa propre initiative.
² Il doit être consulté par le Comité de direction sur les objets suivants :
a) définition des grandes orientations du plan de formation ;
b) examen, sur le plan pédagogique, de projets de recherche et de projets de collaboration avec d'autres institutions de formation ;
c) étude de tout autre dossier ayant un impact pédagogique majeur.
³ Il examine les dossiers de candidature des formatrices et formateurs dans le cadre d'une commission de nomination et préavise leur engagement.
⁴ Un règlement régit le fonctionnement et le mode d'élection du Conseil des formatrices et formateurs.

3. Directrices et directeurs

3.1. Directrices et directeurs des plates-formes

Art. 20
Principes et tâches

- ¹ Une formatrice ou un formateur assume la fonction de directrice ou directeur de plate-forme.
² La directrice ou le directeur de plate-forme assume entre autres les tâches suivantes :
a) organiser les activités de la plate-forme selon le plan de formation de la HEP ainsi que les décisions du Comité stratégique et du Comité de direction ;
b) coordonner les activités entre les différents lieux d'implantation de la plate-forme, en étroite collaboration avec les directrices et directeurs des sites ;
c) assurer le fonctionnement de la plate-forme dans le cadre des moyens et ressources alloués par le Comité de direction.
³ Elle/Il assume un mandat d'une durée de quatre ans, renouvelable.

Art. 21
Recherche

- La directrice ou le directeur de la plate-forme responsable de la recherche assume, compte tenu des nécessités et besoins de la formation, entre autres les tâches suivantes :
a) coordonner la recherche effectuée dans la HEP ;
b) initier l'obtention de mandats de recherche et de leur financement ;
c) coordonner la recherche de la HEP et celle effectuée dans des institutions partenaires ;
d) planifier la politique de publication de la HEP.

3.2. Directrices et directeurs des sites

Art. 22

Principes et tâches

¹ Dans chaque site cantonal une formatrice ou un formateur assume la fonction de directrice ou directeur.

² La directrice ou le directeur de site assume entre autres les tâches suivantes :

- a) assurer la mission de la HEP sur le site ;
- b) assumer la gestion administrative et technique du site en collaboration avec la/le secrétaire général-e ;
- c) coordonner les diverses activités se déroulant sur le site ;
- d) présider le collège des formatrices et formateurs du site.

³ Elle/Il assume un mandat d'une durée de quatre ans, renouvelable.

4. Secrétaire général-e

Art. 23

Principes et tâches

La/le secrétaire général-e est responsable de l'administration de la HEP et assure la bonne marche de ses organes en collaboration avec les directrices et directeurs. Elle/Il assume entre autres les tâches suivantes :

- a) diriger l'administration de la HEP ;
- b) assurer les relations avec les responsables des cantons en matière de bâtiments et équipements ;
- c) assurer la gestion financière de la HEP.

5. Organe de contrôle de la gestion de la HEP

Art. 24

Désignation
Mandat

¹ L'organe de contrôle est une société de révision ou un contrôle cantonal des finances.

² L'organe de contrôle examine la gestion de la HEP, en particulier la gestion financière. Il présente chaque année un rapport de contrôle de la gestion et de révision des comptes au Comité de direction qui le transmet au Comité stratégique.

³ Il peut exécuter des mandats de révision particuliers à la demande du Comité stratégique.

C. Surveillance de la HEP

Art. 25

Rapports avec les
gouvernements et les
parlements

¹ La HEP est placée sous la surveillance des gouvernements et sous la haute surveillance des parlements des cantons concordataires.

² Par l'intermédiaire des gouvernements, elle renseigne les commissions parlementaires compétentes sur son activité et sa gestion ; elle transmet son rapport d'activité annuel aux parlements.

III. PERSONNEL DE LA HEP

A. Formatrices et formateurs

Art. 26

Principes

¹ Le Comité de direction détermine le canton dont relève le statut de la formatrice ou du formateur en fonction du site où elle/il exerce son activité principale.

² Les formatrices et formateurs peuvent être appelé-e-s à exercer leurs activités dans les trois sites.

³ Le principe de la liberté académique est garanti dans le cadre de la mission de la HEP.

Art. 27

Conditions de travail
et de rémunération

Le Comité stratégique peut, sur proposition du Comité de direction, et après consultation du Conseil des formatrices et formateurs, édicter un règlement dérogeant aux statuts cantonaux, dans les domaines suivants :

- a) nombre d'heures d'enseignement et nombre de semaines de cours ;
- b) cahier des charges des formatrices et formateurs ;
- c) conditions de rémunération, dans le but de les harmoniser.

Les droits acquis individuels sont garantis.

Art. 28
Statut harmonisé

¹ A terme, le Comité stratégique arrête un statut harmonisé qui s'applique aux personnes nouvellement engagées.

² Il peut mettre les formatrices et formateurs déjà engagé-e-s au bénéfice du statut harmonisé, pour autant qu'il leur soit plus favorable.

Art. 29
Mandats limités
dans le temps

Le Comité de direction a la compétence d'engager, aux conditions qu'il définit, les formatrices et formateurs dont le mandat est limité dans le temps.

Art. 30
Formatrices et formateurs en
établissement

¹ Les cantons veillent à mettre à disposition de la HEP un nombre suffisant de formatrices et formateurs en établissement.

² Le Comité stratégique fixe le statut et la rémunération des formatrices et formateurs en établissement.

B. Personnel administratif et technique

Art. 31
Principes

¹ Le Comité de direction détermine le canton dont relève le statut de chaque collaboratrice et collaborateur en fonction du site où elle/il exerce son activité principale.

² Les collaboratrices et collaborateurs peuvent être appelé-e-s à exercer leurs activités dans les trois sites.

³ La-le secrétaire général-e procède à la répartition des postes administratifs et techniques entre le siège de la HEP et les sites.

Art. 32
Conditions de travail et de
rémunération

Le Comité stratégique peut, sur proposition du Comité de direction, édicter un règlement dérogeant aux statuts cantonaux, dans les domaines suivants :

- a) nombre d'heures de travail et nombre de semaines de vacances ;
- b) cahier des charges ;
- c) conditions de rémunération, dans le but de les harmoniser.

Les droits acquis individuels sont garantis.

Art. 33
Statut harmonisé

¹ A terme, le Comité stratégique arrête un statut harmonisé qui s'applique aux personnes nouvellement engagées.

² Il peut mettre les collaboratrices et collaborateurs déjà engagé-e-s au bénéfice du statut harmonisé, pour autant qu'il leur soit plus favorable.

IV. ETUDIANTES ET ETUDIANTS DE LA HEP

Art. 34
Principes

¹ Le statut des étudiantes et étudiants est fixé par le règlement des études.

² Les diplômes sont délivrés par la HEP.

³ Les recours des étudiantes et étudiants sont soumis au droit et à la procédure du canton-siège de la HEP.

V. FINANCEMENT DE LA HEP

A. Frais de fonctionnement de la HEP

Art. 35
Frais de fonctionnement

¹ La HEP finance les frais de fonctionnement découlant des activités déployées dans les sites ainsi que ses propres frais administratifs.

² Les frais de fonctionnement comprennent notamment les salaires, les frais nécessaires à l'administration de la HEP, les frais d'infrastructure et d'entretien, les frais de matériel et de service.

B. Ressources de la HEP

Art. 36
Ressources

¹ Les ressources de la HEP proviennent essentiellement des contributions financières des cantons concordataires.

² Les contributions financières des cantons sont fixées par le Comité

stratégique.

³ D'autres éléments peuvent s'ajouter aux ressources de la HEP :

- a) les taxes et participations liées aux prestations de la HEP ;
- b) les écolages versés pour les étudiantes et étudiants provenant de cantons non signataires du concordat ;
- c) des subsides de la Confédération, d'autres collectivités ou de tiers ;
- d) les revenus provenant de contrats passés avec des universités ou avec des mandataires externes.

C. Contributions des cantons concordataires

Art. 37

Budget

¹ Le Comité stratégique arrête à l'avance le montant des différentes contributions dues par chacun des cantons concordataires.

² Il annonce les sommes dues aux cantons concordataires neuf mois avant le début de l'année pour laquelle les contributions sont budgétisées.

³ Les décisions du Comité stratégique lient les cantons concordataires.

Art. 38

Contributions dues par les cantons concordataires

La contribution annuelle de chaque canton concordataire est déterminée par une clé composée de trois parties :

- a) chaque canton verse une contribution annuelle identique calculée en fonction du droit de codécision dans les organes de la HEP ;
- b) chaque canton verse une contribution proportionnelle au nombre d'heures suivies à la HEP par ses étudiantes et étudiants, participantes et participants ; leur provenance est définie selon les critères fixés par le Comité stratégique.
- c) chaque canton verse une contribution annuelle proportionnelle au nombre d'heures suivies dans les établissements de son propre site par les étudiantes et étudiants, participantes et participants de la HEP.

D. Taxes, participations et écolages

Art. 39

Taxes et participations

¹ Les montants des taxes et participations liées aux prestations de la HEP sont harmonisés avec ceux des autres HEP de Suisse romande, selon le principe de la réciprocité.

² Il est loisible aux cantons concordataires de rembourser les taxes et participations ou de les financer, en tout ou en partie.

Art. 40

Ecolages

Le Comité stratégique fixe le montant des écolages dus par les cantons ou par les étudiantes et étudiants des cantons non signataires du concordat.

VI. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 41

Droit applicable

L'organisation et le fonctionnement de la HEP sont régis par le présent concordat et ses règlements.

A titre subsidiaire, le droit du canton-siège est applicable.

Art. 42

Litiges et arbitrages

¹ Les cantons tentent d'aplanir à l'amiable leurs litiges découlant de l'application du présent concordat.

² Si le règlement à l'amiable devait échouer, ils les soumettent à l'arbitrage d'un tribunal formé de trois arbitres. Chaque partie au litige désigne un-e arbitre ; les deux arbitres choisissent la/le troisième arbitre qui préside le tribunal arbitral. En cas de désaccord entre les parties, la/le président-e du tribunal arbitral est désigné-e par la/le président-e du tribunal du canton-siège de la HEP compétent en matière de droit administratif.

³ Le tribunal arbitral décide selon l'équité ; il applique la procédure administrative du canton-siège de la HEP.

Art. 43

Durée

Le concordat est de durée indéterminée.

Art. 44
Dénonciation

¹ Les cantons peuvent dénoncer le concordat, sur préavis donné trois ans à l'avance pour le début d'une année scolaire.

² Les étudiantes et étudiants qui ont commencé leurs études conformément au concordat peuvent les achever malgré sa dénonciation, aux mêmes conditions.

Art. 45
Adhésion d'autres cantons

Tout canton intéressé peut adhérer au concordat au moyen d'une déclaration d'adhésion émanant du gouvernement sous réserve d'approbation du parlement. Les modalités d'adhésion peuvent faire l'objet d'un accord passé entre le Comité stratégique et le canton intéressé.

VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 46
Phase transitoire

¹ Dans le cadre des dispositions arrêtées par l'Accord intergouvernemental de février et mars 1998, le Comité stratégique et le Comité de direction entreprennent tous les travaux nécessités par la mise en œuvre de la HEP. Ils prennent toutes les dispositions réglant le passage entre les anciennes et la nouvelle structure.

² Pendant le temps qui précède la mise en œuvre de la HEP, le Comité de direction est composé de quatre directrices ou directeurs de plates-formes et d'un-e représentant-e par canton concordataire en qualité de coordinatrice ou coordinateur cantonal-e.

Art 47
Mesures financières transitoires

¹ Durant la période de transition entre les anciennes et la nouvelle structure de formation du corps enseignant, le Comité stratégique peut prendre des mesures financières transitoires dérogeant notamment à l'article 38 du concordat.

² Ces mesures visent à faciliter l'adaptation progressive aux modalités de financement fixées par le concordat.

³ Elles prennent fin au plus tard 4 ans après la mise en œuvre de la HEP.

Art. 48
Statut et conditions initiales pour le personnel

¹ Le personnel enseignant, administratif et technique actuel des institutions cantonales regroupées au sein de la HEP est réengagé par le Comité stratégique, sous réserve des alinéas 3 et 4 ; l'article 30 alinéa 2 demeure réservé.

² En dérogation aux articles 26 et 31, les personnes bénéficiant des droits acquis en fonction des articles 27 et 32 conservent leur statut cantonal.

³ Les personnes qui ne possèdent pas les qualifications requises ont l'obligation d'acquérir les qualifications complémentaires nécessaires dans les meilleurs délais. Sinon, au-delà d'un délai fixé par le Comité stratégique, le rapport de service est en principe résilié, sous réserve de situations particulières laissées à l'appréciation du Comité stratégique.

⁴ D'éventuelles suppressions de poste rendues nécessaires par l'évolution des besoins ou par la réorganisation inhérente à la création de la HEP s'effectuent sur la base d'une négociation entre les trois cantons partenaires.

Art. 49
Délai d'adaptation des législations cantonales

¹ La législation cantonale contraire au présent concordat est suspendue dès son entrée en vigueur.

² Les cantons ont un délai de cinq ans, à compter de l'entrée en vigueur du concordat, pour adapter leur législation cantonale au droit concordataire.

Art. 50
Début de la mise en œuvre de la HEP

Le Comité stratégique décide du début de la mise en œuvre de la HEP.

Art. 51
Entrée en vigueur

Après ratification par le Conseil fédéral, le concordat entrera en vigueur dès sa publication dans le Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération.

STRUCTURE DU CONCORDAT

I. ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA HEP

II. ORGANISATION ET STRUCTURE DE LA HEP

A. Généralités

B. Organes de la HEP

1. Comité stratégique

- 1.1. Organes consultatifs du Comité stratégique :
la Commission scientifique et le Conseil de la HEP

2. Comité de direction

- 2.1. Organe participatif du Comité de direction :
le Conseil des formatrices et formateurs

3. Directrices et directeurs

3.1. Directrices et directeurs des plates-formes

3.2. Directrices et directeurs des sites

4. Secrétaire général-e

5. Organe de contrôle de la gestion de la HEP

C. Surveillance de la HEP

III. PERSONNEL DE LA HEP

A. Formatrices et formateurs

B. Personnel administratif et technique

IV. ETUDIANTES ET ETUDIANTS DE LA HEP

V. FINANCEMENT DE LA HEP

A. Frais de fonctionnement de la HEP

B. Ressources de la HEP

C. Contributions des cantons concordataires

D. Taxes, participations et écolages

VI. DISPOSITIONS PARTICULIERES

VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Ce document a été adopté par les législatifs cantonaux BE-JU-NE par décisions du :

- *23 juin 2000 pour le Grand-Conseil de la République et Canton de Neuchâtel*
- *15 novembre 2000 pour le Parlement de la République et Canton du Jura*
- *23 novembre 2000 pour le Grand-Conseil du Canton de Berne*